

Comment enregistrer la qualité de parent en paie sans données sur la composition du couple ?

Réponse courte

L'enregistrement repose sur une **pièce d'état civil**, jamais sur une déclaration relative à la vie privée. Un acte de naissance, un jugement d'adoption ou une décision de tutelle établit la filiation ou la représentation légale : c'est le seul élément que la paie a besoin de connaître pour ouvrir les droits.

La saisie doit rester **neutre quant à la composition du couple**. Le système enregistre un lien juridique entre un salarié et un enfant, pas la configuration du foyer. Des libellés « parent 1 / parent 2 » ou « parent ou représentant légal » couvrent toutes les situations, y compris deux mères ou deux pères depuis l'ouverture de l'adoption conjointe au 1er janvier 2015.

L'**orientation sexuelle est une donnée sensible** au sens de l'[article 9 du RGPD](#). Aucun champ du système de paie ne doit permettre de la saisir, ni de la déduire d'une combinaison de champs, sous peine d'un traitement dépourvu de base légale.

Définition

La **qualité de parent** est la situation juridique qui rattache un salarié à un enfant : filiation établie par l'acte de naissance, adoption prononcée par jugement, ou représentation légale résultant d'une décision de tutelle. Elle conditionne l'accès au congé parental, au congé pour raisons familiales et au congé d'accueil.

Cette qualité s'apprécie **sur pièce et non sur déclaration**. Elle est indépendante du sexe des parents, de leur statut matrimonial et de la manière dont l'enfant est arrivé dans le foyer. Un jugement d'adoption prononcé au profit de deux conjoints de même sexe produit exactement les mêmes effets qu'une filiation biologique.

Conditions d'exercice

La règle de tri est simple : une donnée n'entre dans le système de paie que si elle conditionne un droit ou une obligation.

Donnée	Enregistrable	Motif
Identité du salarié	Oui	Identification du bénéficiaire
Identité et date de naissance de l'enfant	Oui	L'âge détermine la durée des congés familiaux
Nature du lien juridique	Oui	Filiation, adoption ou représentation légale : condition d'ouverture du droit
Référence de la pièce justificative	Oui	Traçabilité du contrôle effectué
Sexe des parents	Non	Sans incidence sur un seul droit parental
Orientation sexuelle	Non	Donnée sensible, article 9 du RGPD
Mode de conception de l'enfant	Non	Aucune conséquence en droit du travail
Situation de l'autre parent	Non, sauf non-simultanéité	Utile seulement là où le texte interdit le cumul

Modalités pratiques

Le contrôle des pièces se fait une fois, à l'ouverture du dossier, et se conserve sous forme de référence plutôt que de copie intégrale.

Étape	Règle
Pièce recevable	Acte de naissance, jugement d'adoption, décision de tutelle
Acte étranger	Recevable s'il est régulièrement transcrit ou reconnu ; ne pas exiger une transcription luxembourgeoise préalable d'un acte qui produit déjà ses effets
Habilitation	Accès restreint au gestionnaire du dossier
Conservation	Durée utile à la gestion des droits, puis suppression
Mise à jour	Sur présentation d'une nouvelle pièce, sans reconstitution du dossier
Traçabilité	Journaliser qui a consulté ou modifié la fiche parentale

Pratiques et recommandations

Les champs « père » et « mère » sont le point de rupture le plus fréquent. Un formulaire qui n'offre que ces deux cases contraint un parent à se déclarer sous une identité qui n'est pas la sienne, ou à expliquer sa situation familiale — que l'employeur n'a pas à connaître. Le remplacement par « parent ou représentant légal » ne coûte rien et supprime le problème à la racine.

Le justificatif de filiation et le justificatif d'absence n'ont pas le même cycle de vie. Le premier s'obtient une fois et vaut pour tous les congés à venir ; le second est propre à chaque demande. Les confondre conduit à redemander un acte de naissance à chaque absence, pratique intrusive et sans base légale.

Un système de paie peut trahir une information sensible sans jamais la stocker. Deux salariés de même sexe déclarés parents du même enfant, ou un champ libre où le gestionnaire note « couple de femmes », produisent le même résultat qu'un champ dédié. Les commentaires libres méritent un contrôle de contenu au même titre que les champs structurés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 à L.234-48	Congé parental — conditions d'ouverture rattachées à la qualité de parent
Art. L.234-50 à L.234-55	Congé pour raisons familiales
Art. L.234-56 à L.234-58	Congé d'accueil en cas d'adoption
Art. L.241-1	Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Art. L.261-1 et L.261-2	Traitement de données à des fins de surveillance ; information préalable
Loi du 1er août 2018 et RGPD	Protection des données ; l'orientation sexuelle est une donnée de l'article 9
Loi du 4 juillet 2014	Ouverture du mariage et de l'adoption conjointe aux couples de même sexe
Code civil	Filiation, adoption et actes de l'état civil

La collecte d'une donnée relative à l'orientation sexuelle ou à la composition du couple est dépourvue de base légale dès lors qu'aucun droit n'en dépend. Le contrôle de la qualité de parent se fait sur pièce d'état civil, et cette pièce suffit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.